

Contrat d'assurances n° 467 55 6304

**RESPONSABILITE CIVILE- DEFENSE RECOURS-
INDEMNITES CONTRACTUELLES
GARANTIES OFFERTES**

N° Orias 10058752

GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez au cours ou à l'occasion des activités garanties en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers lorsqu'ils résultent d'événements aléatoires.

ACTIVITES GARANTIES :

Les garanties « Responsabilité civile » « Défense Recours » et « Indemnités contractuelles » visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- La pratique d'activités exercées en tant qu'adhérent au contrat référencé.

1) Activités sportives, la randonnée pédestre et activités plein air ainsi que et les activités culturelles ou socio-éducatives pratiquées dans le cadre de vos statuts et conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment compris les entraînements, répétitions, stages, défilés, spectacles, camps ou colonies de vacances organisés ou non par vous-mêmes.

2) Manifestations extra-sportives telles que fêtes, bals, repas ou buffets, sorties, groupant moins de 500 participants que vous organisez aux fins d'animation, pour vos adhérents et leurs invités.

3) Les déplacements, sauf aériens, effectués sur le trajet direct et normal pour se rendre sur les lieux où votre activité s'exerce et en revenir.

GARANTIES B : DEFENSE RECOURS

DEFENSE :

Nous assumons votre défense contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par ce contrat et prenons en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense, conformément à l'article L127-6 du Code des Assurances.

RECOURS :

Nous nous engageons à réclamer à nos frais amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation :

- des dommages corporels que vous avez subis,
- des dommages matériels subis par les biens que vous utilisez pour l'exercice des activités garanties, A L'EXCLUSION DES VEHICULES AUTOMOBILES.

Fixation du montant de la demande –arbitrage.

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par vous et nous.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnable les offres adverses.

En cas de désaccord entre nous et vous au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de votre domicile saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez ou

poursuivez une procédure contentieuse à vos frais et obtenez une solution plus favorable que celle par eux préconisée, nous vous remboursons le montant de vos frais dans les limites du plafond de garantie.

Nous désignons le défenseur, mais vous pouvez en choisir un autre dont vous payer les honoraires. Ceux-ci vous seront alors remboursés par nous dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que nous aurions choisi.

Vous avez également la liberté de choisir un défenseur chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

GARANTIE C : INDEMNITES CONTRACTUELLES

Nous garantissons, lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, le paiement des indemnités prévues au tableau des garanties et ce, à concurrence des sommes indiquées selon l'option choisie.

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES.

EVENEMENTS GARANTIS :

En cas de décès consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 12 mois après celui-ci, paiement aux héritiers de l'assuré du montant du capital fixé au tableau des garanties, déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.

En cas d'incapacité permanente (totale ou partielle), paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant mentionné au tableau des garanties selon l'option choisie par le pourcentage d'incapacité permanente (taux d'I.P) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'Invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Il est convenu que le taux fixé ne tiendra pas compte de la profession de l'assuré.

Un taux d'incapacité inférieur ou égal à un taux de 5% ne donne pas droit à indemnisation.

En cas d'incapacité temporaire de travail, justifiée médicalement, paiement de l'indemnité journalière égale au montant indiqué au tableau des garanties selon l'option choisie, à partir du CINQUIEME JOUR de l'arrêt de travail (le jour de l'accident ne comptant pas), jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 300 jours.

Il est convenu que l'indemnité journalière (ou ALLOCATION QUOTIDIENNE) :

- pourra se cumuler avec les sommes versées au titre des garanties DECES et INCAPACITE PERMANENTE, mais

cessera cependant d'être due dès lors qu'une incapacité permanente aura été dûment constatée ;

-viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités de même nature versées par ailleurs (Sécurité Sociale ou mutuelle, assurance de même nature antérieure au présent contrat), sans que la victime puisse percevoir au total un montant supérieur à la perte de salaire ou de revenu NET IMPOSABLE

-ne s'appliquera pas, par définition, aux personnes sans emploi ou sans profession, ainsi qu'aux sportifs professionnels ou semi-professionnels ;

-il est convenu que les chômeurs relevant du régime des ASSEDIC ne sont pas considérés comme des personnes sans Emploi au sens du paragraphe ci-dessus ;

-sera réduite de moitié si la victime peut reprendre son travail à temps partiel ;

-sera exigible en totalité dès la reprise du travail mais pourra être versée mensuellement dans les quinze jours suivant la remise des pièces justificatives.

REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Remboursement sur présentation de justificatifs des frais ci-après énumérés. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties selon l'option choisie.

Cette indemnisation ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Social, soit par tout autre organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

- Frais de traitement : médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation.

Les dossiers ayant un coût final inférieur à TROIS EUROS seront considérés comme SANS SUITE.

Le remboursement par l'assureur cessera pour les frais engagés plus de deux ans après l'accident.

- Frais de première prothèse dentaire en cas de bris directement imputable à un accident.
- Frais d'optique (montures, verres), en cas de bris directement imputable à un accident (ou non consécutif selon l'option choisie).
- Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.
- Frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'association assurée.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

1) Au titre de toutes les garanties (exclusions communes) :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, LES ESSAIS AVEC DES ENGINS DE GUERRE,
 - LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES,
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MAREE,
 - LA GREVE, LE LOCK-OUT,
- LES DOMMAGES RESULTANTS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DE DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURE, OU EN CAS DE DECES DE L'ASSURE DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE.
- LES DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGEN LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA GARDE, LA PROPRIETE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.
- LES CONSEQUENCES DE CLAUSES PENALES, DE CLAUSES DE GARANTIE, DE DEDIT, DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE, DE SOLIDARITE CONTRACTUELLE, DE RENONCIATION A RECOURS, OU DE CLAUSES PREVOYANT DES PENALITES DE RETARD, QUE L'ASSURE A ACCEPTEES PAR DES CONVENTIONS, A DEFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ETE TENU.

- LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), ET LES ASTREINTES AINSI QUE TOUS LES FRAIS S'Y RAPPORANT.
- LES POLLUTIONS OU ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :
 - NON SOUDAINES,
 - IMPUTABLES :
- A LA NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE L'ASSURE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR OU L'AGREMENT DES SERVICES COMPETENTS,
- AU DEFAUT D'EXECUTION REGULIERE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN,
- AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE.
- LES FRAIS EXPOSES PAR L'ASSURE ET LES REDEVANCES MISES A SA CHARGE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MEME SI CES FRAIS ET REDEVANCES SONT DESTINES A REMEDIER A LA POLLUTION OU ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE.
- LES DOMMAGES RESULTANT :
 - D'EVENEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES, LORSQUE L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REPOND EN ONT LA PROPRIETE, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, TOUS VEHICULES ET ENGINS TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE R 211-4 DU CODE, QU'ILS SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MEME QU'ILS SONT UTILISES EN QUALITE D'OUTILS, LES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A LEUR UTILISATION ET LES OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX QU'ILS TRANSPORTENT
 - DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX VISES CI-DESSUS.
- LES DOMMAGES CAUSES, LORSQUE L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REPOND EN ONT LA PROPRIETE, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, PAR :
 - TOUS ENGINS OU VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX,
 - TOUS TELEPHERIQUES, REMONTE-PENTES ET AUTRES ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE UTILISANT DES CABLES PORTEURS OU TRACTEURS DESTINES AU TRANSPORT DE VOYAGEURS,

- LES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX SERVANT A LEUR UTILISATION OU QU'ILS TRANSPORTENT, QUE CES ENGINES ET VEHICULES SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MEME QU'ILS SONT UTILISES EN QUALITE D'OUTILS.
- LES DOMMAGES DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU DU FAIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES MIS A SA DISPOSITION ET SURVENUS DU FAIT :
 - DE MANIFESTATIONS AERIENNES OU NAUTIQUES OU EXERCICES PREPARATOIRES A CELLES-CI,
 - DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ET LEURS ESSAIS) SOUMISES A AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DE L'ALPINISME, DE L'AVIATION (Y COMPRIS VOL A VOILE, DELTAPLANE, ULM, ET AEROPLANE) DU BOBSLEIGH, DU PARACHUTISME, DE LA SPELEOLOGIE AVEC PLONGEE, DU YACHTING A MOTEUR ET PLUS GENERALEMENT DE TOUS LES SPORTS MECANIKES ET/OU AERIENS.

2) AU TITRE DE LA GARANTIE A :

(exclusions spécifiques) :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES ADHERENTS, SAUF S'ILS SONT ADHERENTS EUX-MEMES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS LOUES OU PRETES

A L'ASSURE OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE VOL, DISPARITION OU DETOURNEMENT, SAUF VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES.

3) AU TITRE DE LA GARANTIE B :

(exclusions spécifiques) :

- LES LITIGES CONTRACTUELS NE CONCERNANT PAS LA MISE EN JEU DU PRESENT CONTRAT.

4) AU TITRE DE LA GARANTIE C :

(exclusions spécifiques) :

- LES FRAIS DE CURE THERMALE OU D' HELIOTHERAPIE, LES MALADIES Y COMPRIS CELLES D'ORDRE CARDIO-VASCULAIRES, LES CONGESTIONS, CONGELATIONS, INSOLATIONS (SAUF SI ELLES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI).
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA FOLIE ET L'IVRESSE DE L'ASSURE, PAR SON SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, PAR LA PRISE DE STUPEFIANTS OU DE PRODUITS DE DOPAGE NON PRESCRITS MEDICALEMENT, PAR SA PARTICIPATION A UN DUEL, UN ATTENTAT OU UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE).
- LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION (CHAMBRE PARTICULIERE, TELEPHONE, TELEVISION...)

TABLEAU DES GARANTIES

| NATURE DES GARANTIES | MONTANT EN EUROS | | | FRANCHISES |
|--|--|------------------------|----------------------|---|
| RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Tous Dommages corporels, Matériels et immatériels confondus sans pouvoir excéder pour : | 9.000.000 € par année d'assurance | | | |
| - Les dommages matériels et immatériels confondus | 1.200.000 € par année d'assurance | | | idem |
| - Dommages corporels | 9.000.000 € par année d'assurance | | | 380 € |
| - Faute inexcusable (dommages corporels) | 2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre | | | 380 € |
| - Atteinte accidentelle à l'environnement | 750.000 € par année d'assurance | | | 10% - midi : 500 € maxi : 4000 € |
| - Dommages aux biens confiés | 150.000 € par sinistre | | | 10% - midi : 380 € maxi : 1000 € |
| DEFENSE (article 5 des conditions générales) RECOURS (article 5 des conditions générales) | Inclus dans la garantie mise en jeu 20.000 € par litige | | | Selon la franchise de la garantie mise en jeu Seuil d'intervention : 380 € |
| INDEMNITES CONTRACTUELLES SUITE A ACCIDENT CORPOREL | SUIVANT OPTION CHOISIE | | | |
| | 1 « mini » 1.90 € | 2 « midi » 3.75 € | 3 « maxi » 5,50 € | FRANCHISES |
| 1) DECES | 13.000 € | 19.000 € | 39.000 € | NEANT |
| 2) INCAPACITE PERMANENTE (de 5% à 100%) | 25.000 € | 37.000 € | 77.000 € | Seuil 5% |
| 3) INDEMNITES JOURNALIERES (par suite d'arrêt de travail) | NEANT | 12 | 23 | 4 jours |
| 4) FRAIS DE TRANSPORT, DE RECHERCHE ET/OU SAUVETAGE | 1.550 € | 2.300 € | 3.100 | NEANT |
| 5) FRAIS D'OPTIQUE (par bris) | 250 € | 350 € | 500 € | NEANT |
| 6) FRAIS DE 1 ^{ère} PROTHESE DENTAIRE (par dent) | 250 € | 350 € | 500 € | NEANT |
| 7) FRAIS DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE | 200 % des remboursements des régimes sociaux | | | NEANT |
| 8) FORFAIT HOSPITALIER | selon règlement | | | NEANT |
| 9) LOCATION DE PROTHESES OU APPAREILLAGES | 160 € | 160 € | 160€ | NEANT |
| 10) FORFAIT MEDECINE DOUCE | 50 € par séance | avec maxi 2 par séance | par an | |

NOTA : Les garanties « Responsabilité Civile et défense et recours » obligatoires choisies seules, correspondent à l'option 0.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. EN S'Y OPPOSANT SANS MOTIF VALABLE, IL S'EXPOSE A LA PERTE DE SES DROITS POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

L'EMPLOI PAR L'ASSURE OU PAR LES BENEFICIAIRES DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS SCIEMMENT INEXACTS, AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE.

EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur ou sociétaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et s'il y a lieu, du troisième médecin et les frais relatifs à sa nomination.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de l'application des présentes garanties sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

DUREE DES GARANTIES

Les garanties souscrites prennent effet à la date de la signature de la présence notice par l'adhérent et cessent de plein droit dans tous leurs effets à la date de la prochaine échéance.

DECLARATION DU LICENCIÉ

Je soussigné, Nom,.....Prénom,.....

Licencié à déclare :

- avoir choisi l'option n° figurant au Tableau des Garanties ci avant
- avoir refusé de souscrire à l'une des options de garanties « Indemnités Contractuelles » proposées par
- estimer que les montants de garanties contractuelles proposés sont insuffisants au regard des conséquences d'un éventuel sinistre*.

(Veuillez mettre une x dans le approprié)

Fait à, le

Signature du licencié

(Pour les adhérents mineurs, la signature des parents ou du tuteur est exigée).

* Il est recommandé dans cette hypothèse, de vous adresser à votre Agent Général d'Assurances, seul capable de vous proposer un contrat Individuel Accident étudié pour satisfaire vos besoins personnels.